

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Joan Kingston,**
la requérante;

Et :

Brad Green,
ministre de la Santé,
le ministre.

RECOMMANDATION

1. La présente affaire découle d'un recours déposé par la requérante au Bureau de l'ombudsman le 5 juillet 2006. Cette dernière, Joan Kingston, est analyste principale des politiques pour le Bureau de l'opposition officielle.
2. Les étapes qui ont mené à la présente recommandation étaient quelque peu inhabituelles et méritent d'être commentées. Le 7 décembre 2005, le député de Miramichi-Centre, John Foran, a présenté une motion à l'Assemblée législative visant à ce que les documents relatifs à une récente enquête menée pour la Régie régionale de la santé Miramichi soient déposés à la Chambre. La motion a été rejetée.
3. Par la suite, la requérante a soumis l'affaire au Bureau de l'ombudsman par voie d'une requête en vertu de l'alinéa 7(1)b de la *Loi sur le droit à l'information*. L'ombudsman a alors refusé d'examiner l'affaire sous prétexte que la motion présentée par M. Foran à l'Assemblée législative ne constituait pas une demande de divulgation d'information aux termes du paragraphe 3(2) de la *Loi sur le droit à l'information*. Le recours a par conséquent été considéré prématuré et la requérante s'est vue demander de présenter une demande régulière.

4. La requérante a déposé une demande d'accès auprès du ministre peu de temps après, soit le 8 février 2006. La demande a été présentée en des termes sensiblement identiques à ceux de la motion de M. Foran :

« En vertu des dispositions de la *Loi sur le droit à l'information*, veuillez me fournir les renseignements suivants : Toute la correspondance, y compris les procès-verbaux de réunions, les lettres, les courriels, les notes de service, les notes d'information, les notes manuscrites, les analyses, les recherches et les rapports, ayant trait à l'enquête menée par le D^r Badley pour la Régie régionale de la santé de Miramichi, enquête qui a été rendue publique en 2005, sur les préoccupations internes à l'Hôpital régional de Miramichi par suite de la démission du D^r McAvinue. »

5. Dans sa réponse écrite du 27 juin 2006, le ministre refuse de donner suite à la demande de la requérante. Il invoque, à l'appui de son refus, les alinéas 6f.2) et f.3) de la *Loi sur le droit à l'information* qui prévoient qu'il n'y a aucun droit à l'information si l'information divulguée

f.2) pourrait entraîner la divulgation de l'objet ou de la substance

(i) des procès-verbaux des réunions d'un conseil scolaire, d'un comité scolaire, du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé ou d'un comité de l'un de ceux-ci, qui n'étaient pas ouvertes au public,

(ii) des instructions aux membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant les matières qui ont été présentées, qui sont présentées ou qui sont proposées en vue de leur présentation à ces réunions, ou

(iii) des discussions, consultations ou délibérations entre les membres de ce conseil scolaire, comité scolaire ou conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci concernant ces réunions;

f.3) pourrait entraîner la divulgation d'avis, d'opinions, de propositions, de recommandations, d'analyses ou de choix politiques fournis, donnés ou faits à un conseil scolaire, un comité scolaire, un conseil d'administration d'une régie régionale de la santé ou un comité de l'un de ceux-ci, ou en leur nom, aux fins du conseil scolaire, du comité scolaire ou du conseil de fiduciaires ou du comité de l'un de ceux-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs et fonctions;

6. La requérante a alors procédé en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi sur le droit à l'information* pour demander une révision de l'affaire, d'où la présente recommandation.
7. J'ai mandaté M^e Christian Whalen, conseiller juridique pour le Bureau de l'ombudsman, pour rencontrer les fonctionnaires du ministère afin de procéder à un examen à huis clos des documents qui avaient été retenus conformément aux dispositions dont il a précédemment fait mention. M^e Whalen a procédé à son examen le 28 juillet 2006. Le document principal était le rapport d'enquête demandé par la Régie régionale de la santé Miramichi et rédigé par un médecin de l'extérieur. L'objectif de l'examen de M^e Whalen était de vérifier que la dérogation invoquée par le ministre était justifiée dans les circonstances.
8. J'ai eu antérieurement l'occasion de constater que les diverses dérogations à la divulgation prévues dans la *Loi sur le droit à l'information* devaient être interprétées de manière restrictive. Leur application adéquate nécessitera souvent de faire un équilibre entre les réserves relatives à la confidentialité et l'intérêt du public dans une transparence administrative : voir, à titre d'exemple, NBIOR-02, 14 février 2006.
9. Toutefois, les dérogations prévues aux alinéas 6f.2) et f.3) fournissent une grande discrétion aux conseils de la santé et aux conseils scolaires pour tenir des séances à huis-clos, loin des regards de la population. En bout de ligne, les processus délibératifs de ces organismes ne sont pas assujettis à des exigences de transparence aussi sévères que celles attendues de l'administration centrale du gouvernement.
10. Par conséquent, je considère que le refus, par le ministre, de donner suite à la demande de la requérante sur la base des alinéas 6f.2) et f.3) de la *Loi sur le droit à l'information* est légalement correct.

FAIT À FREDERICTON LE 1^{er} SEPTEMBRE 2006.

Bernard Richard, ombudsman